



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.028/4
du 25 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers
arrêtés en ce qui concerne le stockage géologique de dioxyde
de carbone'

Le 13 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le stockage géologique de dioxyde de carbone'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre, le 25 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Aussi bien dans le préambule que dans le dispositif du projet, il est fait mention à plusieurs reprises du « décret du ... relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone », sans que la date de ce décret soit précisée.

Sur ce point, il faut avoir égard au fait que le décret concerné a été adopté. Il porte la date du 10 juillet 2013 ¹.

L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de remplacer les mots « 22 juillet 2012 » par les mots « 22 juillet 2010 ».
2. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par l'article R.87 du livre 1^{er} du Code de l'environnement ².
3. Aux alinéas 3 et 4 du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par les arrêtés visés ³.

¹ Ce décret a été publié au *Moniteur belge* le 3 septembre 2013.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

³ *Idem*.

DISPOSITIF

Article 2

Aucune des dispositions visées au préambule de l'arrêté en projet, de même qu'aucune disposition du décret du 10 juillet 2013 'relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone' n'habilite le Gouvernement à déterminer, par voie générale et abstraite, les instances à consulter sur une demande de permis de stockage géologique telle que celles visées à la rubrique 12.20.10.02, en projet, laquelle activité ne constitue pas une « installation classée » au sens du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', mais est par contre soumise à permis de stockage en vertu du décret du 10 juillet 2013 ⁴.

À défaut de fondement juridique pertinent qui serait trouvé dans une disposition de nature législative autre que celles mentionnées au préambule, au point 12.20.10.02, en projet, il convient donc de supprimer les mentions DE et DPA dans la colonne « organismes à consulter ».

Article 4

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, les conditions sectorielles, dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement, en vertu de l'article 77 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' et de la partie VIII de la partie décrétable du livre 1^{er} du Code de l'environnement, ont pour destinataires les exploitants des installations et des établissements concernés.

Par ailleurs, il convient d'avoir égard au fait que le Gouvernement est habilité par l'article 64 du même décret du 11 mars 1999 à préciser les cas dans lesquels les conditions particulières d'exploitation contenues dans les permis délivrés doivent faire l'objet d'un réexamen.

La disposition à l'examen devrait être rédigée en tenant compte de ces deux éléments, de sorte que soit mis en place un système dans lequel ce sont les exploitants qui sont tenus d'évaluer si les conditions énumérées sont remplies, à charge le cas échéant, pour l'autorité compétente, de modifier les conditions particulières d'exploitation si nécessaire.

L'article 14/1, en projet sera revu à la lumière de cette observation.

⁴ Il résulte de l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 'relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone' que le Gouvernement doit procéder au cas par cas à la désignation des instances à consulter.

Article 5

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'ajouter les mots « , modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 et du 9 février 2012 », entre les mots « Code de l'Environnement » et les mots « , les modifications suivantes sont apportées : ».

2. Au 2°, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« 2° il est ajouté un 12°, rédigé comme suit : ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY